

ECOLE DE MUSIQUE DE SAINT LAURENT DU PONT

STATUTS DU 22 OCTOBRE 2021

Article 1 : DENOMINATION – MODIFICATION

Il a été fondé le 18 mars 1981 entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous la dénomination de HARMONIE MUNICIPALE DE SAINT LAURENT DU PONT.

Normalement constituée et modifiée statutairement les 29 avril 1988, 09 décembre 1998, et 23 juin 2005, l'Association change sa dénomination le 12 janvier 2017, et devient l'Ecole de musique de Saint Laurent du Pont.

Article 2 : OBJET

Cette association a pour objet de promouvoir l'enseignement de la musique et d'encourager cet art.

Pour atteindre ces buts, l'association pourra mettre en œuvre tous moyens matériels, financiers, humains et généralement, faire toutes actions ou opérations concourant directement ou indirectement à ceux-ci.

Article 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à « Ecole de musique », 6 avenue Jules Ferry, 38380 Saint Laurent du Pont. Il pourra être transféré par simple décision du bureau, après avis du Conseil d'Administration, et ratifiée lors de la prochaine Assemblée Générale.

Article 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : MOYENS D'ACTION

Pour réaliser son objet, l'association se propose de percevoir toutes ressources autorisées par la loi et acceptées par la Présidence après avis majoritaire du Conseil d'Administration.

Article 6 : COMPOSITION

L'association se compose :

De membres d'honneur

PC FV

CS

Ce titre honorifique peut être conféré par le Conseil d'Administration aux personnes qui ont rendu des services notables à l'Association.

De membres adhérents

Ce sont des personnes physiques ou morales qui bénéficient des services de l'association. A jour de leurs droits d'inscription, les membres adhérents majeurs ont droit de vote aux Assemblées Générales et sont éligibles au Conseil d'Administration.

De mineurs

Ils peuvent être membres actifs de l'association. Ils participent aux activités de l'association et sont munis de l'autorisation de leurs représentants légaux.

Toutefois, les membres mineurs ne peuvent exercer les fonctions de président et de trésorier qui engagent la responsabilité civile et pénale des personnes majeures mais la fonction de secrétaire leur est accessible. Les mineurs ne peuvent en aucun cas avoir de délégation de signature.

Un des représentants légaux de l'enfant mineur a pouvoir pour voter lors des Assemblées Générales.

Article 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- démission adressée par lettre à la présidence de l'association,
- décès,
- radiation pour non-paiement des droits d'inscription ou pour motif grave. Dans les deux cas, et avant toute sanction, l'intéressé sera invité par lettre recommandée à fournir des explications au Conseil d'Administration. Il pourra se faire assister par une personne de son choix.

Article 8 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- des droits d'inscription versés par les membres qui en sont redevables,
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat et autres collectivités publiques,
- des dons manuels, notamment dans le cadre du mécénat,
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- des capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel,
- de toute autre ressource autorisée par la loi,
- du prix des prestations fournies ou des biens vendus par l'association,

Article 9 : COMPTABILITE

La comptabilité est tenue selon les règles légales, dans les conditions définies aux articles 27 à 29 de la loi du 1^{er} mars 1984, avec établissement d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe, conformément au plan comptable en vigueur.

PC FV CB

Article 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé :

De membres de droit.

Sont membres de droit du Conseil d'Administration :

- Quatre délégués désignés par la municipalité : deux titulaires et deux suppléants.
- Les membres de l'équipe de direction, ne prenant pas part aux votes
- Un membre représentant de chaque Association liée par convention

De membres élus pour 3 ans par l'assemblée générale parmi les membres.

Le nombre de membres élus sera supérieur à la totalité des autres membres (membres de droit).

Le Conseil d'Administration renouvelle par tiers ses membres élus, tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration sera composé d'un minimum de 11 membres dont la majorité sera composée de membres élus par l'Assemblée Générale. Les membres du Conseil d'Administration sont élus à la majorité absolue au premier tour, et relative au second tour. La majorité retenue est celle des suffrages exprimés.

Le vote par pouvoir est autorisé, à raison d'un seul pouvoir par adhérent.

Le vote par correspondance est interdit.

En cas de vacance, le Conseil peut pourvoir au remplacement du ou des membres. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'Assemblée Générale, au bureau ou à la Présidence pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances.

Article 11 : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, et au moins une fois par trimestre, sur convocation de la Présidence ou du Secrétaire, ou sur la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le vote par pouvoir est autorisé, à raison d'un seul pouvoir par adhérent. Le vote par correspondance est interdit.

Tout membre élu ou de droit qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

L'ordre du jour des réunions est déterminé par la Présidence et le Secrétaire, hormis le cas où le Conseil se réunit sur la demande du tiers de ses membres.

Les salariés de l'association, professeurs, peuvent être invités à participer aux réunions, avec voix consultative.

PC FV

OB

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par la Présidence et le Secrétaire.

Article 12 : BUREAU

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres élus, au scrutin secret, un ou plusieurs Présidents. Celui-ci ou ceux-ci deviennent « la Présidence ».

Les décisions de la Présidence seront prises à la majorité des co-présidents présents.

En cas d'égalité, la voix du co-président le plus anciennement élu au Conseil d'Administration est prépondérante.

La Présidence sera élue à la majorité absolue.

Un secrétaire et un trésorier sont également élus par le Conseil d'Administration.

Ces désignations ne seront entérinées qu'après avis conforme des deux tiers du Conseil d'Administration au scrutin secret. Les membres de droit ne sont pas éligibles au bureau.

Cette instance est chargée de la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration et agit sur délégation de celui-ci. Elle dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'association. Elle se réunit sur convocation de la présidence chaque fois que nécessaire.

Sont membres du bureau :

La présidence, le secrétaire, le trésorier, et, à titre consultatif, un des deux délégués de la municipalité et les membres de l'équipe de direction.

Le bureau est chargé de la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration et agit sur délégation de celui-ci.

Les salariés de l'association, professeurs, peuvent être invités à participer aux réunions, avec voix consultative.

Le bureau peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par la présidence et le Secrétaire.

Article 13 : LA PRESIDENCE

La Présidence est chargée d'assurer le bon fonctionnement de l'association dans le respect des orientations données par l'Assemblée Générale.

Elle représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investie de tous pouvoirs à cet effet. Elle a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, et consentir toutes transactions. Le Conseil d'Administration choisit celui des co-présidents qui représentera légalement l'Association en cas d'action en justice.

La Présidence convoque les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration. Elle établit l'ordre du jour en accord avec le Secrétaire.

Elle préside toutes les Assemblées Générales.

Elle fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Elle crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Le Conseil d'Administration choisit celui des co-présidents qui sera habilité à gérer les comptes bancaires.

Chaque co-président gèrera un domaine en particulier : finances, vie associative, communication, administration, et rendra compte aux autres co-présidents de ses actions, au minimum avant chaque réunion du Conseil d'Administration.

Les réunions du Conseil d'Administration seront obligatoirement préparées par l'ensemble des co-présidents.

Article 14 : LE SECRETAIRE

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux de réunions des Assemblées et du Conseil d'Administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} Juillet 1901, et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Article 15 : LE TRESORIER

Le Trésorier est chargé de la gestion de l'association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle et par délégation de la Présidence. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion. Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Article 16 : ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres définis à l'article 6.

Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Le vote par pouvoir est autorisé, à raison d'un seul pouvoir par adhérent. Le vote par correspondance est interdit.

Article 17 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale est convoquée une fois par an par la Présidence.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration et affiché dans les locaux de l'association.

La convocation à l'Assemblée Générale fait l'objet d'un affichage dans les locaux de l'association et d'un avis publié dans la presse locale.

Le délai de convocation est fixé à 14 jours.

Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'association. Elle adopte le rapport moral et le rapport financier.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire régulièrement convoquée sont valablement prises quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

En cas de partage des voix, celle de la Présidence est prépondérante.

La majorité retenue est celle des membres présents ou représentés par une personne disposant d'un pouvoir.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret sera la règle sur demande d'un seul membre.

Le vote par pouvoir est autorisé, à raison d'un seul pouvoir par adhérent. Le vote par correspondance est interdit.

PC FV B

Article 18 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire a seule compétence pour décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de celle-ci, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations, proposée par le Conseil d'Administration.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par la Présidence, ou sur la demande d'un tiers des membres du Conseil d'Administration, dans un délai de 14 jours avant la date fixée, par affichage dans les locaux de l'association et avis dans la presse locale. L'affichage de la convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret sera la règle à la demande d'un seul adhérent.

Article 19 : DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les fonds qui pourraient être disponibles seront versés dans la caisse du percepteur de Saint Laurent du Pont pour être affectés à la commission communale d'aide sociale. Le matériel inscrit à l'inventaire de la commune de Saint Laurent du Pont restera propriété de cette dernière.

Article 20 : PROCES-VERBAUX

Les délibérations et résolutions des Assemblées Générales sont consignées dans un registre conservé au siège de l'association. Elles sont signées par la Présidence et le secrétaire de séance.

Article 21 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration peut, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur destiné à déterminer les détails d'exécution des présents statuts et pouvant être consulté par tout adhérent qui le souhaite.

Article 22 : RELATIONS AVEC LA MAIRIE

Une convention est établie chaque année entre l'Association et la mairie de Saint Laurent du Pont pour ce qui concerne la mise à disposition du bâtiment, du personnel et l'attribution de subventions.

PC FV 

Article 23 : FORMALITES

Le Conseil d'Administration peut donner mandat exprès à un de ses membres, élu, en cas d'indisponibilité du Secrétaire pour accomplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui s'est tenue le **vendredi 22 octobre 2021**.

La Présidence,

Olivier BOURGEOIS :



Patrice CHASSEREAU :



Le Secrétaire

Franck VALLIER

